



**ACCORD INTERPROFESSIONNEL  
RELATIF AUX POMMES DE TERRE DESTINEES  
A LA FABRICATION DE PRODUITS TRANSFORMES**

**Campagnes 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010**

\* \* \*

Entre :

- Les producteurs de pommes de terre industrielles allant à la transformation pour l'alimentation humaine, représentés par l'UNION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE (U.N.P.T.),

et

- Les transformateurs de pommes de terre, représentés par la FEDERATION NATIONALE DES TRANSFORMATEURS DE POMMES DE TERRE (F.N.T.P.T.),

il est convenu l'accord national interprofessionnel agricole dont les dispositions ont été arrêtées par le Conseil d'administration du GIPT :

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à la filière de transformation de la pomme de terre pour l'alimentation humaine.

La transformation est définie comme un process technologique comprenant habituellement des opérations d'épluchage et de conditionnement. A l'exception de certains produits de la 4<sup>ème</sup> gamme, les produits transformés subissent un traitement thermique.

Il définit pour les campagnes 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 (la campagne s'entend du 1er juillet au 30 juin), les conditions de production et de prise en charge des pommes de terre destinées à la transformation pour l'alimentation humaine. Il s'applique à la production de pommes de terre de qualité, saine, loyale et marchande.

Sauf abrogation par un nouvel accord interprofessionnel conclu durant sa période d'application, le présent accord expire le 30 juin 2010.

Cet accord est contresigné par le Président du GIPT.

Article 2 - Objectifs de production

Chaque transformateur déclarera, au plus tard le 15 décembre, au GIPT ses tendances de contractualisation avec les groupements de producteurs ainsi que l'estimation de ses besoins totaux en pommes de terre pour la campagne à venir, compte tenu de ses stocks et des perspectives du marché. Le GIPT transmettra ces éléments à l'UNPT.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, il définira son objectif global de contrats pré-saison (volumes, zones de production et, si possible, variétés) et le fera connaître aux organisations de producteurs concernées et au GIPT. Le GIPT transmettra l'objectif total de contrats pré-saison à l'UNPT.

TP

BR

DL

### Article 3 - Contrats de culture et de livraison

Chaque transformateur passe des contrats pré-saison de culture et de livraison pour un volume représentant au minimum 30 % de son approvisionnement. Ces contrats sont conclus à prix fixe, à prix encadré par un minimum et un maximum ou à un prix résultant d'un mode de calcul pré-établi.

Les "contrats pré-saison" sont souscrits en tonnage ou en hectare avant le 31 mars de l'année de la récolte. Pour les contrats souscrits en tonnage, la mention de la surface emblavée est conseillée.

Les contrats mentionnent notamment des dates prévisionnelles de livraisons, les règles relatives au planning des livraisons, au transport etc... et font référence aux cotisations professionnelles et interprofessionnelles.

Les contrats comportent obligatoirement la signature du transformateur et du producteur ou de l'organisation économique de producteurs telle que définie à l'article 5.

Les contrats pré-saison sont conclus pour une année ou pour plusieurs campagnes.

Une organisation économique de producteurs peut souscrire un contrat unique de livraison avec un transformateur.

Si nécessaire, l'approvisionnement en cours de saison est complété et assuré par d'autres types de contrats. Les organisations de producteurs en seront informées selon des modalités définies entre elles et l'industriel concerné.

### Article 4 - Dépôt des contrats

Les contrats définis à l'article 3 doivent être établis en deux exemplaires destinés respectivement :

- au transformateur,
- au producteur ou à l'organisation économique de producteurs.

Le contrat unique souscrit avec une organisation économique de producteurs doit être revêtu de la signature du Président de l'organisation ou de son représentant dûment habilité. L'organisation économique de producteurs tient à disposition de l'industriel, sur sa demande, tous les éléments nécessaires à la traçabilité.

Des documents récapitulatifs des contrats passés par chaque transformateur comportant les caractéristiques de chacun d'eux seront transmis pour le 31 mai au plus tard, pour information, à l'organisation de producteurs concernée, telle que définie à l'article 5 ou par défaut à l'UNPT.

Ces documents préciseront notamment les variétés, volumes, périodes de livraisons et attributaires des contrats (si possible avec l'identifiant de l'exploitation). En cas de besoin particulier, les organisations de producteurs pourront demander des informations supplémentaires, en concertation avec l'industriel concerné.

Les groupements de producteurs s'engagent à respecter la confidentialité des informations figurant sur les documents récapitulatifs.

### Article 5 - Organisation des producteurs

L'UNPT regroupe les organisations de producteurs, constituées à leur initiative, par les livreurs de pommes de terre à un transformateur. Ces organisations peuvent prendre l'une des formes légales juridiquement compatibles avec les statuts de l'UNPT.

Au sens des articles 3 et 4 du présent accord, les organisations économiques de producteurs s'entendent comme des organisations de producteurs ayant capacité juridique à contracter.

Afin de faciliter les relations producteurs/industriels à l'échelon local, les parties signataires encouragent la constitution d'une organisation de producteurs qui puisse être l'interlocuteur de l'industriel.

TP

BR

D.L

#### Article 6 - Commission mixte

Il est institué une commission comprenant paritairement des représentants du transformateur et des représentants des producteurs, chacune des parties assurant la désignation de ses membres.

Cette commission a pour attribution :

1. de suivre un "planning" d'enlèvements ou de livraison de récolte ;
2. d'établir les procédures de contrôle de qualité à la réception des pommes de terre et de faire effectuer les vérifications nécessaires par l'organisation de producteurs ou un organisme technique compétent désigné par la commission mixte ;
3. et de régler tous les cas particuliers ou tous les litiges survenus à l'occasion de l'exécution des contrats (directement ou au travers d'une sous-commission).

Les réunions de la Commission font l'objet de comptes rendus établis conjointement. Ces Comptes rendus seront conservés pendant trois ans et mis à la disposition du GIPT en cas de besoin.

En cas de désaccord au sein de la commission mixte, la commission nationale paritaire de conciliation mentionnée à l'article 7 peut être saisie.

#### Article 7 - Procédure de conciliation

Sont soumis à une commission nationale paritaire de conciliation tenue au secret professionnel et siégeant sous la présidence du Président du GIPT, représenté éventuellement par le membre du Comité de Direction du GIPT ayant autorité sur la branche "Transformation", les litiges relatifs à l'application du présent accord.

La commission est composée de quatre membres titulaires -deux transformateurs-deux producteurs- et de deux membres suppléants -un transformateur-un producteur- pré-désignés par les Présidents des organisations membres du GIPT. Un membre de la commission ne peut être partie prenante au litige. Dans ce cas-là, il est fait appel au(x) membre(s) suppléant(s).

Faute d'accord au niveau de la commission paritaire de conciliation, le GIPT pourra saisir, conformément à l'article L 632-7 du Code rural, le juge d'instance et obtenir des indemnités.

#### Article 8 - Politique de qualité

Les organisations signataires considèrent que le développement économique de la filière ne peut reposer que sur une véritable politique de qualité, dans le respect des exigences liées à la sécurité alimentaire, à l'environnement et au développement durable.

A cet effet, il appartient à chaque transformateur et aux représentants des producteurs de définir des documents permettant de garantir la qualité et d'assurer la traçabilité des lots dans le respect des exigences citées précédemment. Les opérateurs prendront toute disposition en conformité avec le Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, et notamment son art. 18 relatif à la traçabilité.

Toutes les informations transmises par le producteur au transformateur au titre des exigences de traçabilité restent confidentielles, sauf demande express d'un client au transformateur dans le cadre d'une procédure d'audit.

Sur le plan de l'hygiène, les parties veilleront en particulier à prendre en compte les dispositions du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 (J.O. -UE n° L 226 du 25 juin 2004), relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Les contrats de culture et de livraison définis à l'article 3 seront complétés notamment des documents suivants :

- conditions de réception et de paiement conformément à la Loi n° 96-588 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,
- conditions d'acceptation et d'agrèage des pommes de terre avec indication de la variation du prix payé en fonction des critères de qualité,

TP

BR

D.L

- liste d'obligations et de recommandations pour la production de pommes de terre de qualité. Outre l'existence de règles propres aux caractéristiques et à la destination de chaque produit fini, les organisations signataires recommandent l'utilisation du cahier des charges pour la production de pommes de terre destinées à l'industrie établi au sein du GIPT dans un objectif de garantie de qualité.

Les fiches parcellaires ou autres systèmes d'enregistrement détaillant le suivi cultural, ainsi que les fiches de stockages détaillant le suivi des lots en stockage, établies par le producteur, sont mises à disposition de l'industriel sur demande.

Tout point non traité dans les conditions générales de livraison se réfère au RUCIP de la dernière édition en vigueur à la date de signature de l'accord interprofessionnel.

#### Article 9 - Cotisation interprofessionnelle

Des cotisations interprofessionnelles sont perçues par le GIPT sur la base des quantités de pommes de terre entrées en usine, y compris les primeurs destinées à être transformées.

Les cotisations sont supportées par les producteurs et les transformateurs.

La cotisation « amont », à la charge des fournisseurs de pommes de terre, prélevée par le transformateur, porte sur les quantités de pommes de terre produites en France entrées en usine.

La cotisation « aval », à la charge des transformateurs implantés en France, porte sur les quantités de pommes de terre entrées en usine.

Les montants de ces cotisations sont fixés pour chaque campagne par l'Assemblée Générale du GIPT.

Le transformateur :

1. déclare au GIPT, sur un imprimé du modèle joint : le 15 octobre pour la période du 1er juillet au 30 septembre, le 15 janvier pour la période du 1er octobre au 31 décembre, le 15 avril pour la période du 1er janvier au 31 mars et le 15 juillet pour la période du 1er avril au 30 juin, les quantités de pommes de terre entrées en usine au cours de ces périodes ;
2. acquitte au GIPT les cotisations interprofessionnelles correspondant au tonnage de pommes de terre entrées en usine au cours des périodes ci-dessus, conformément à l'imprimé joint. Ces cotisations sont versées au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre de déclaration. En cas de non déclaration malgré les relances du GIPT, la commission de conciliation est saisie ;
3. tient à la disposition du GIPT et sur simple demande de sa part, ou à disposition des Agents mandatés par lui, tous documents tels que : factures, états de stocks, contrats de campagne avec les producteurs, etc., susceptibles de permettre au GIPT de connaître les éléments de déclarations énoncés ci-dessus.

#### Article 10 - Cotisation interprofessionnelle « export »

Une cotisation interprofessionnelle « export », basée sur le montant de la cotisation « amont » définie précédemment et destinée aux membres des Organisations syndicales UNPT ou ENIPT composantes de la branche "Transformation", sera perçue par le GIPT sur la base des quantités de pommes de terre exportées à destination de la transformation industrielle.

A cette fin, le livreur de pommes de terre :

1. déclare au GIPT, sur un imprimé du modèle joint : le 15 octobre pour la période du 1er juillet au 30 septembre, le 15 janvier pour la période du 1er octobre au 31 décembre, le 15 avril pour la période du 1er janvier au 31 mars et le 15 juillet pour la période du 1er avril au 30 juin, les quantités de pommes de terre vendues au cours de ces périodes ;
2. acquitte au GIPT la cotisation interprofessionnelle correspondante au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre de déclaration. En cas de non déclaration malgré les relances du GIPT, la commission de conciliation est saisie ;

TP

BR

D.L

3. tient à la disposition du GIPT ou du C.N.I.P.T., sur simple demande de leur part, ou à disposition des Agents mandatés par eux, tous documents tels que : factures, états de stocks, contrats de campagne avec les producteurs, etc., susceptibles de permettre au GIPT ou au C.N.I.P.T. de connaître les éléments de déclarations énoncés ci-dessus.

#### Article 11 - Cotisation UNPT

Afin de permettre la rémunération de l'effort de l'UNPT pour la mise en place des contrats au profit des producteurs, le transformateur retiendra sur le prix payé aux producteurs la cotisation fixée par l'Assemblée Générale de l'UNPT et en effectuera le reversement au profit de l'UNPT.

#### Article 12 - Modification des données économiques

En cas de modification des données économiques, il appartient aux Présidents des organisations professionnelles signataires de l'accord de se concerter pour examiner la situation nouvelle ainsi créée, prendre toutes dispositions nécessaires et les proposer aux Pouvoirs Publics.

#### Article 13 - Extension des règles

Le présent ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL peut être présenté en tout ou partie à l'extension par les Pouvoirs Publics dans le cadre législatif en vigueur.

En cas d'extension des règles par les Pouvoirs Publics concernant les cotisations prévues aux articles 9 et 10, un avenant annuel fixant leurs montants exacts en Euro/tonne est adressé par le GIPT au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

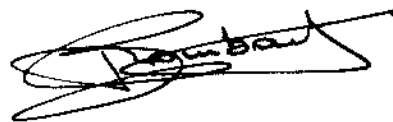
Fait à Paris, le 7 mars 2007



**Bertrand RAULT**  
Président de la F.N.T.P.T.



**Patrick TRILLON**  
Président de l'UNPT



**Didier LOMBART**  
Président du GIPT

# Déclaration des tonnages de pommes de terre entrées en usine

Campagne 2007 - 2008

Période du 1er juillet au 30 septembre 2007

Nom de l'entreprise :

| Tonnage de Pommes de Terre             | Montant<br>cotisation | Cotisation à régler |
|----------------------------------------|-----------------------|---------------------|
| soumis à la cotisation "amont" : ..... | ..... €/t             | ..... €             |
| soumis à la cotisation "aval" : .....  | ..... €/t             | ..... €             |
| Total à régler                         |                       | ..... €             |

Cotisation réglée : ..... €  
par chèque joint ou virement à l'ordre du GIPT

Fait à ..... le .....

(signature)

DEUX EXEMPLAIRES ACCOMPAGNES DU CHEQUE A ADRESSER AU GIPT

GP

JL  
DR

## 4.26

## Campagne 2007-2008

**Période du 1er juillet au 30 septembre 2007**

**Nom et adresse de l'entreprise/ou du Syndicat/ou de la Coopérative :**

☐ **adhérent à l'UNPT**☐ adhérent à la F.N.T.P.T.

| Destinataire                     |               | Tonnage de pommes de terre vendues à l'export pour une destination industrielle |
|----------------------------------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| NOM                              | PAYS CONCERNE |                                                                                 |
|                                  |               |                                                                                 |
| Montant de la cotisation "amont" |               | ..... €/t                                                                       |
| Total à régler                   |               | ..... €/t                                                                       |

Chèque joint n° ..... sur .....

A ..... le .....

(signature)

**DEUX EXEMPLAIRES ACCOMPAGNES DE VOTRE CHEQUE A RETOURNER AU GIPT**

Déclar. ventes PdT à l'export.xls

D.L.  
BR